



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Point 138 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Ken **Siah** (Singapour)

I. Introduction

1. La recommandation que la Cinquième Commission a déjà présentée à l'Assemblée générale au titre du point 138 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote [A/68/504](#).
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à sa 26^e séance, le 27 décembre 2013. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant ([A/C.5/68/SR.26](#)).
3. Pour la poursuite de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-treizième session ([A/68/11](#));
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels ([A/68/68](#)).

II. Examen du projet de décision [A/C.5/68/L.10](#)

4. À sa 26^e séance, le 27 décembre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » ([A/C.5/68/L.10](#)), déposé par son président.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision [A/C.5/68/L.10](#) sans le mettre aux voix (voir par. 7).



6. Après que le projet de décision a été adopté, les représentants du Canada, d'Israël, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations (voir [A/C.5/68/SR.26](#)).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

a) Décide que, conformément à l'article 3.9 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, l'État de Palestine¹, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015 sur la base du taux théorique de 0,005 pour cent devant servir à calculer la contribution annuelle forfaitaire demandée à l'État de Palestine conformément à sa résolution [44/197 B](#) du 21 décembre 1989;

b) Décide également que l'État de Palestine versera un douzième du montant correspondant à sa quote-part pour chaque mois entier de 2012 durant lequel il avait la qualité d'État non membre observateur.

¹ [ST/SGB/2013/4](#).